

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE NIEDERVISSE

Route de Narbfontaine
57220 Niedervisse

Références : NIEDERVISSE_SCIERIE_2025-09-08_RAPVI-AN-W-pts-chauds_AP_01975
Code AIOT : 0006204776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SCIERIE DE NIEDERVISSE implanté ROUTE DE NARBFONTAINE 57220 Niedervisse. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 n°2.1.4 - "Travaux par points chauds" et a pour but de vérifier le respect des prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, dans le cadre de travaux impliquant la formation de points chauds.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE NIEDERVISSE

- ROUTE DE NARBESFONTAINE 57220 Niedervisse
- Code AIOT : 0006204776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie de Niedervisse est autorisée par arrêté préfectoral n°2001-AG/2-437 du 12 décembre 2001 portant régularisation administrative du site à Niedervisse, modifié par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-67 du 3 avril 2017, à exploiter des installations classées à enregistrement sous la rubrique 2410-B-1 (ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues) et à déclaration sous la rubrique 1532-3 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse).

La scierie ayant été autorisée préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique 2410, non applicable aux installations existantes selon son article 1er, seuls l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532 s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.6	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.10 (partiel)	Sans objet
5	Nettoyage (chaufferie)	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 9.1.6	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant en ce qui concerne :

- l'identification des zones à risque ;
- l'affichage des consignes de sécurité ;
- le respect des consignes de sécurité.

Les actions correctives suivantes sont demandées :

- réalisation sous 2 mois d'un plan de zonage des risques de chaque local et zone du site ;
- affichage sous 2 mois de l'ensemble des consignes de sécurité dans les zones pertinentes, au regard du risque identifié et du passage du personnel (entrée des locaux, cuve de fioul...)
- ;
- rappel au personnel de la scierie, sous 1 jour, de l'interdiction de fumer.

L'inspection rappelle par ailleurs l'importance de la connaissance, par l'ensemble des signataires du permis feu, de la procédure complète de permis feu.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.
Constats : Vu l'étude de dangers de 2020 et l'évaluation des risques d'explosion de 2023 présentées le jour de la visite. Les zones à risques (notamment incendie, ATEX et pollution) sont correctement identifiées. L'exploitant n'a cependant pas de document signalant clairement ces zones sur son site : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre à l'inspection sous 2 mois un plan du site présentant les différentes zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 4.6 ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis feux" visés à l'article 4.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de prévention précisant les consignes supra. Par sondage, l'inspection a constaté que l'interdiction d'apporter du feu au sein du site est bien présente à l'entrée des locaux. Les autres consignes ne font pas l'objet d'un affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher sous 2 mois l'ensemble des consignes de sécurité dans les zones pertinentes, au regard du risque identifié et du passage du personnel (entrée des locaux, cuve de fioul...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit : • de fumer ; • d'apporter des feux nus ;

de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Dans les ateliers, en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart aux interdictions d'apport de feux nus et de manipulation de liquides inflammables en récipient non hermétiquement clos. L'inspection a néanmoins constaté, malgré l'interdiction de fumer, la présence d'un cendrier et de mégots de cigarettes dans le local chaufferie. Sur déclaration de l'exploitant, ces éléments appartiendraient à un employé de la scierie aujourd'hui retraité. Par courriel du 8 septembre 2025, l'exploitant a justifié de l'enlèvement du cendrier et des mégots de cigarettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rappeler sous 1 jour à ses employés l'interdiction de fumer dans l'ensemble des parties du site concernées par le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : <u>4.10.1 - Atelier de sciage</u> Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation, dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. [...] <u>4.10.2 - Installation d'aspiration</u> [...] Les dispositifs d'aspiration des déchets seront mis en service avant les machines et arrêtés suffisamment longtemps après celles-ci, pour éviter les rétentions dans les installations et réseaux de dépoussiérage. [...] Les réseaux d'aspiration de transport et de récupération des déchets (silo) seront régulièrement vidangés et nettoyés. En cas de dysfonctionnement d'un dispositif d'aspiration des déchets (arrêt des ventilateurs, colmatage, etc...), une consigne impose l'arrêt des machines concernées. [...] En cas de bouchage d'une installation de transport métallique, l'installation n'est remise en service qu'après nettoyage et s'être assuré de l'absence totale de points chauds, de dépôts et de

corps étrangers.

[...]

Enfin, il importe de pouvoir arrêter rapidement et facilement l'ensemble des installations de dépoussiérage et de transport pneumatique des déchets en cas d'incendie.

[...]

4.10.4 - Broyeur

Le broyeur est conçu de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où est effectuée cette opération.

[...]

Constats :

Vu le registre du nettoyage des locaux :

- À l'exception du local chaufferie, détaillé au point de contrôle suivant, l'ensemble des locaux sont nettoyés tous les jours, sauf en période d'inactivité ;
- Les machines du local rabotage sont équipées d'un système d'aspiration des poussières transportant ces dernières directement dans le silo de stockage ;
- Les machines du local de découpe sont équipées d'un système d'aspiration des poussières relié à des sacs étanches. Ces sacs sont ensuite vidés dans le silo, ou vendus à des particuliers ;
- Le broyeur est équipé d'une aspiration reliée directement au silo de stockage ;
- L'exploitant passe la souffleuse et la balayeuse dans tous les locaux pour les petites quantités de poussières non récupérées par les systèmes d'aspiration.

Globalement, l'installation était propre le jour de la visite.

L'exploitant a expliqué la procédure de mise en marche de ses machines. Ces dernières ne peuvent être allumées qu'après la mise en marche de l'aspiration, un système empêchant l'allumage des machines dans les autres cas est présent. L'aspiration reste ensuite en fonctionnement un certain temps après l'arrêt des machines.

Le silo alimente directement, via un système de vis, la chaudière du site : il est donc régulièrement vidangé. L'exploitant a déclaré le jour de la visite que le convoyeur à vis était en panne depuis août, avant la période de fermeture de la scierie (du 1er au 24 août inclus), mais que des travaux de réparation étaient prévus sous peu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 9.1.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

L'entretien des installations se fait aussi fréquemment que nécessaire en particulier le local doit être nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussière.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien sont portés au livret chaufferie.

Constats :

L'exploitant a déclaré nettoyer au moins une fois par mois le local chaufferie.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'une fiche spécifique au suivi du nettoyage de ce local. Une fiche "chaufferie" a été imprimée et jointe au registre de nettoyage pour les opérations à venir.

Le jour de la visite, le local chaufferie était propre, à l'exception de la présence d'un cendrier mentionné supra et de la zone sous l'arrivée de la vis d'alimentation. L'exploitant a expliqué que la maintenance étant en cours, de la sciure a été délogée du système de convoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2001, article 4.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tout les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu. Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toute poussière et de tous produits inflammables. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes spécifiques de permis feu, ainsi qu'un permis feu vierge.

Ce document est signé par le chef d'établissement ou une personne nommément désignée. La liste des personnes nommément désignée pour signer le permis feu est jointe au plan de prévention du site.

La procédure de permis feu est détaillée ci-après :

- Avant les travaux, les machines sont mises à l'arrêt. La zone est nettoyée et une inspection a lieu afin de constater la mise en sécurité préalable de la zone de travaux ;
- Le permis feu est accordé à l'entreprise de travaux et ces derniers sont effectués sous la supervision du responsable des opérations afin de garantir le respect des consignes spécifiques de sécurité ;
- Après les travaux, la zone est nettoyée et une inspection a lieu afin de vérifier l'absence de points chauds ;
- Enfin, le responsable des opérations autorise la reprise de l'activité.

L'inspection a interrogé les 3 personnes autorisées à signer les permis feu sur la mise en place de la procédure dans le cadre d'une situation de travaux. La connaissance de la procédure était satisfaisante pour tous, bien qu'incomplète sur le volet administratif pour le responsable des opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'émet pas de remarques sur la procédure de permis feu.
Elle insiste néanmoins sur la nécessité, pour les personnes désignées comme signataires de ce document, de connaître toutes les étapes du permis feu mis en place en cas de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite